



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-127

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-06-25-00001 - Arrêté N° 26-DDTM85-409 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée. (9 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-25-00001

Arrêté N° 26-DDTM85-409 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 26-DDTM85-409

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu l'arrêté départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté n° 26-DDTM85-349 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

Considérant le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du département,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver les réserves en eau destinées à la production d'eau potable dans le département,

Considérant que les conditions météorologiques extrêmes entraînent des tensions très importantes sur le réseau d'eau potable,

Considérant que les prévisions météorologiques des prochains jours nécessitent de renforcer les restrictions des usages de l'eau potable afin d'assurer les usages prioritaires,

Considérant les difficultés d'approvisionnement depuis le département de la Loire Atlantique, lui-même placé en alerte renforcée entre le 24 et le 28 juin 2026,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, et compte-tenu des conditions climatiques observées depuis plusieurs jours sur l'ensemble du département de la Vendée, du placement du département au niveau alerte rouge canicule sur plusieurs jours et de l'accroissement significatif de la consommation d'eau potable mettant en tension les installations de production et distribution d'eau potable, **les 13 communes (ci-après) de Vendée sont placées au niveau ALERTE RENFORCÉE pour l'eau potable jusqu'au dimanche 28 juin 2026 inclus**. À partir du lundi 29 juin 2026, l'ensemble du département de la Vendée sera placé au niveau ALERTE.

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
13 communes listées ci-après	3 – Alerte Renforcée	Jeudi 25 juin au dimanche 28 juin 2026
Département de la Vendée	2 – Alerte	lundi 29 juin 2026

Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Les 13 communes concernées par le placement en alerte renforcée jusqu'au 28 juin 2026 sont les suivantes :

- Cugand La Bernardière,
- Chanverrie
- La Boissière de Montaigu
- La Bruffière
- La Gaubretière
- Les Landes Genusson
- Saint Aubin les Ormeaux
- Saint Martin des Tilleuls
- Tiffauges
- Bazoges-en-Paillers
- Beaurepaire
- Rocheservières
- Saint Philbert de Bouaine

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-349 du 8 juin 2026 et entre en application le jeudi 25 juin 2026 à 10 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

—

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2026

Le préfet,

signé

Eric FREYSSELINARD

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. Les usages prioritaires (santé, salubrité, sécurité civile et abreuvement du bétail) listés en article 4 ne sont pas concernés, hors arrêté spécifique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A				
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)		Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 20h à 8h	Interdit	X	X	X	X				
Arrosage des jardins potagers					Interdit entre 8 h et 20 h				X	X	X	X
Arrosage des pelouses					Interdit				X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines et spas non collectifs (de plus d'1m ³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau d'alerte, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdiction de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X						
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		Interdiction de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	X	X	X				
Lavage de véhicules et engins nautiques en station de lavage ou installation professionnelle	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X				

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	d'économie d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installation de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h)	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum	X	X	X	

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	usage d'économie d'eau.	consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes d'eau moins 60 %	par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.				
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)				
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.					X		X
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à							

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit					
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.				X		X
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole							X
		Interdit sauf pour les usages commerciaux sous			X	X	X	X

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	réserve de l'autorisation du service de police de l'eau concerné						
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national			X	X	X	X

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr